Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Québec

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PÊCHE DU QUÉBEC (1990) VARIATION TO THE QUÉBEC FISHERY REGULATIONS (1990)

 N° séq.
 Motif
 Annexe

 2019 07 P 004
 S
 1

Attendu que l'alinéa 43m) de la Loi sur les pêches et le paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990) autorisent le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermetures, des contingents ou des limites de longueur ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci.

Whereas paragraph 43(m) of the Fisheries Act and subsection 4(1) of the Québec Fishery Regulations, authorise the Minister or a Director to vary close times, fishing quotas or limits on the length or weight of fish applicable to sport fishing that are fixed in respect of an area under these Regulations so that the variation applies in respect of that area or any portion of that area.

En conséquence, j'ordonne que les périodes de fermeture mentionnées aux articles 1 à 19 de l'annexe 1 du RPQ soient modifiées de la façon suivante pour ces espèces dans les plans d'eau suivants de la Zec Bras-Coupé-Désert dans la zone 10 :

Consequently, I order that the close times as mentioned in items 1 to 19 of Schedule 1 of the Regulations are varied for these species in the following waters of Zec Bras-Coupé-Désert in Area 10:

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Engin ou méthode prohibé	Colonne 4 Période de fermeture		
Zev, Lac (46°39'24"N, 76°25'24"O)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date		
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	 b) Du troisième lundi de septembre au jeudi, veille du troisième vendredi de mai 		
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du troisième lundi de septembre au 14 juin		
	d) Maskinongés, ouananiche et touladis	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai		
	e) Doré jaune	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du troisième lundi de septembre ou du lundi le plus près de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai		
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi 15 septembre ou celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1er avril au jeudi, veille du deuxième vendredi de mai		

Column 1 Waters	Column 2 Specie or group of species	Column 3 Prohibited Gear or Method	Column 4 Close Time			
Zev, Lake (46°39'24" N, 76°25'24"W)	(a) Bass	(a) All except angling, bow fishing, crossbow fishing and spear fishing while swimming	(a) From the third Monday in September to Thursday June 15, or the one closest to that date			
	(b) Pike	(b) All except angling, bow fishing, crossbow fishing and spear fishing while swimming	(b) From the third Monday in September to the Thursday, eve of the third Friday in May			
	(c) Sturgeons	(c) All except angling	(c) From the third Monday in September to June 14			
	(d) Muskellunge, Landlocked salmon and Lake trout	(d) All except angling	(d) From Monday September 15, or the Monday closest to that date to the Thursday eve of the second Friday in May			
	(e) Walleye	(e) All except angling	(e) From the third Monday in September or the Monday closest to that date to December 19, and from April 1st to the Thursday eve of the third Friday in May			
	(f) Other species	(f) All except angling, bow fishing, crossbow fishing and spear fishing while swimming	(f) From Monday September 15, or the one closest to that date to December 19, and from April 1st to the Thursday, eve of the second Friday in May		om day,	
				nnée 'ear	Mois Month	Jour Day
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION / DATE VARIATION COMES INTO FORCI				019	06	17
	ICATION / DATE VARIATION C					
Le directeur régional de la pr Région de l'Outaouais, Laval	otection de la faune / Director of et Laurentides	Protection of Wildlife				
Michel Guay, commandant	Lay	-	2	019	06	17